

Exposé des motifs

Concerne : **Projet de règlement grand-ducal sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n°3820/85 et (CEE) n°3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil**

1. Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la réforme du contrôle technique périodique. Il porte exécution de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, en particulier des articles 4bis et 4ter.

Par ailleurs, le règlement grand-ducal en projet transpose en droit national la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE et la directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE.

A cette fin, une modification du cadre réglementaire actuellement en vigueur en matière de contrôle technique s'impose. Cette matière se trouve réglée à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (Code de la Route), au règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers et au règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n°3820/85 et (CEE) n°3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil.

Au vu de l'ampleur des modifications qui s'imposent, il est proposé d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité et de régler la matière dans un nouveau projet de règlement grand-ducal et de modifier parallèlement le règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 précité.

2. Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}.

L'article 1^{er} porte exécution du paragraphe (1) du nouvel article 4ter qu'il est projeté d'introduire à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Ladite disposition légale renvoie à un règlement grand-ducal pour préciser les installations et équipements dont un organisme de contrôle technique doit disposer pour effectuer des opérations de contrôle technique dans son centre de contrôle.

Il s'agit en l'espèce d'une reprise en grandes lignes des dispositions du chapitre II du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité qu'il est proposé d'abroger, tout en les adaptant aux exigences prévues à l'article 11 de la directive 2014/45/UE précitée.

A noter toutefois, que certaines conditions en vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'organismes de contrôle technique sont supprimées, et ce afin de se conformer à la directive « services ». Dans cet ordre d'idées, les allègements suivants sont proposés en particulier:

- ✓ Suppression de l'obligation d'être propriétaire ou de bénéficier d'une mise à disposition sur 10 ans au moins des centres de contrôle,
- ✓ Suppression de l'obligation de la localisation des centres de contrôle à moins de 12 kilomètres d'une autoroute ou d'une route nationale voire disposer d'au moins trois centres de contrôle ;
- ✓ Suppression de l'obligation de disposer d'au moins trois stations de contrôle ;
- ✓ Suppression de disposer dans chaque centre d'au moins 2 lignes dont une pour poids lourds.

Ad art. 2.

L'article 2 prévoit que d'autres infrastructures servant au contrôle technique peuvent être mises à disposition de l'organisme de contrôle technique pour effectuer contrôle technique périodique. Il s'agit en l'espèce de la base légale pour contrôle technique périodique dans les garages sous la responsabilité de l'organisme de contrôle technique qui met ses inspecteurs à disposition du garage.

Les modalités de cette mise à disposition seront réglées dans une convention à conclure entre l'organisme de contrôle technique et le garagiste concerné.

Les objectifs poursuivis du fait de cette mise à disposition sont

- Le désengorgement des stations
- La couverture géographique
- Le service au client.

Ad art. 3.

L'article 3 est une reprise des paragraphes 1 et 2 de l'article 24 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité, qui règle le contenu du contrôle technique périodique et le contrôle technique complémentaire.

Pour les détails, il est renvoyé à une annexe du projet du règlement grand-ducal qui reprend en droit national quasi littéralement des dispositions de la directive 2014/45/UE.

Ad art.4.

L'article 4 énumère les points à contrôler lors du contrôle technique. A cette fin, il est renvoyé à une annexe du projet de règlement grand-ducal qui est une reprise 1 : 1 de la directive 2014/45/UE.

A l'alinéa 2 de cet article 4 est précisé l'état des véhicules qui sont présentés au contrôle technique. Cette disposition figure actuellement à l'article 21 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité.

Ad art.5.

L'article 5 impose que tout véhicule qui est soumis au contrôle technique doit être assuré en RC. Déjà actuellement, l'organisme de contrôle technique vérifie si le véhicule à contrôler est couvert par une assurance CR en cours de validité

Ad art. 6.

L'article 6 est une reprise de l'article 31 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité.

Ad art. 7.

L'article 7 porte transposition en droit national de l'article 13 de la directive 2014/45/UE et de son annexe IV.

Conformément à l'article 4ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, l'organisme de contrôle technique doit établir que son personnel, responsable d'effectuer les opérations de contrôle technique, est titulaire d'un agrément en tant qu'inspecteur de contrôle technique valable, délivré par le ministre conformément à l'article 4quater de la prédite loi de 1955.

L'article 7 porte en outre exécution de l'article 4quater de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui prévoit qu'en vue de l'obtention de l'agrément ministériel en tant qu'inspecteur de contrôle technique dont question à l'article 4ter, l'intéressé doit notamment être détenteur du certificat de qualification d'inspecteur de contrôle technique délivré par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

Le présent article fixe les conditions d'accès à cette qualification. Cette qualification comporte une formation de base (théorie et pratique) et un examen, qui sont organisés par le ministre en charge de la Formation professionnelle.

Les matières à enseigner sont précisées en annexe du règlement grand-ducal en projet.

L'article 7 dispose que la présence aux cours obligatoire sinon le candidat se voir refuser à se présenter à l'examen.

Finalement l'article 7 prévoit la possibilité d'accorder des dispenses aux candidats.

Ad art. 8.

Cet article 8 fixe les modalités de l'examen qui clôture la formation de base.

En cas de réussite, le ministre en charge de la Formation professionnelle délivre un certificat de qualification qui doit remplir les conditions prévues par la directive 2014/45/UE.

Ad art. 9.

Le nouvel article 4quater qui il proposé d'insérer à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit l'institution d'une commission d'examen dont les membres sont nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Tel est l'objet de cet article 9.

Ad art. 10.

Conformément à l'article 13 de la directive 2014/45 et de l'annexe IV, les inspecteurs de contrôle technique doivent se soumettre annuellement à une formation continue. Cette formation continue est organisée par le ministre en charge de la Formation professionnelle.

Le défaut d'y participer fait que l'agrément ministériel perd sa validité de plein droit. L'organisme de contrôle technique doit s'assurer que ses inspecteurs participent à la formation continue sinon il risque à son tour de se voir retirer son agrément par le ministre.

Ad art. 11.

L'article 11 prévoit que le certificat de contrôle technique est délivré par l'organisme de contrôle technique au conducteur qui a présenté le véhicule et il porte ainsi transposition du paragraphe 1 l'article 8 de la directive 2014/45/UE et son annexe II.

Ad art. 12.

Cet article 12 vise à assurer la traçabilité des vérifications effectuées lors du contrôle technique. Il s'agit en l'espèce d'une reprise plus ou moins littérale des dispositions figurant actuellement à l'article 32 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité.

Ad art. 13.

L'article 13 porte exécution de l'article 4bis paragraphe (6) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et transpose en droit national l'article 8 de la directive 2014/47/UE.

Les vérifications doivent être effectuées par des inspecteurs agréés et assermentés, qui sont au service de l'organisme de contrôle technique désigné par le ministre pour faire les opérations de contrôle technique routier.

Cet article prévoit également que l'entreprise et le conducteur doivent collaborer avec les inspecteurs de contrôle technique et les fonctionnaires de l'Administration des Douanes et Accises. Il s'agit d'une reprise de l'article 42 du règlement grand-ducal de 2001, tout en le complétant en ce sens que l'entreprise doit également coopérer pour mettre en oeuvre de manière correcte en droit national l'article 7 paragraphe (2) de la directive 2014/47/UE.

Ad art. 14.

L'article 14 transpose en droit national la directive 2014/47/UE, en particulier l'article 9 de ladite directive.

Ad art. 15.

L'article 15 porte transposition en droit national de l'article 10 de la directive 2014/47/UE et fixe la nature des contrôles techniques et les méthodes employées.

Ad art. 16.

Cet article 16 a trait aux installations de contrôle tout en transposant en droit national l'article 11 de la directive 2014/47/UE.

Ad art. 17.

L'article 17 met en oeuvre l'article 16 de la directive 2014/47/UE.

Ad art. 18.

Pour ce qui est de l'article 18, il s'agit d'une reprise des dispositions figurant actuellement à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité.

Ad art. 19.

Dans le cadre de la réforme du contrôle technique, il est proposé de supprimer la tarification fixe actuellement prévue à l'article 43 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité.

L'organisme de contrôle technique fixera ses tarifs en-dessous du seuil maximum prévu à l'article 4ter paragraphe (9) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Dans souci de protection du consommateur, l'article 19 prévoit que l'organisme de contrôle technique est tenu, d'une part, d'informer le ministre des tarifs qu'il entend appliquer et, d'autre part, d'afficher les prix. Les dispositions du Code de la consommation pour autant qu'elles concernent l'indication des prix s'appliquent.

Ad art. 20.

Le présent article 20 porte exécution du paragraphe (5) de l'article 4ter de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée (tel que proposé), en déterminant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission du contrôle technique à instituer par le ministre.

Le paragraphe (1) arrête les missions et attributions de ladite commission qui consistent :

- à instruire les demandes en vue de l'obtention ou de la modification de l'agrément ministériel comme organisme de contrôle technique
- à traiter les dossiers en relation avec des recours introduits contre une décision d'un organisme de contrôle technique
- d'instruire les dossiers et d'émettre un avis en vue d'une mesure administrative à prendre par le ministre à l'égard du titulaire d'un agrément ministériel respectivement comme organisme ou comme inspecteur de contrôle technique.

Le paragraphe (2) prévoit le déroulement de la procédure administrative non-contentieuse en vue d'une mesure administrative à prendre par le ministre à l'encontre d'un inspecteur de contrôle technique agréé. Il s'agit en particulier des modalités de convocation devant la commission du contrôle technique et de notification subséquente de l'arrêté portant décision du ministre, à l'intéressé.

La composition et le fonctionnement de la commission du contrôle technique font l'objet du paragraphe (3). Sa composition varie en fonction des dossiers sur lesquels elle est appelée à statuer.

Les membres sont nommés par le ministre.

La commission est assistée par un secrétaire et peut s'adjoindre d'experts. Pour pouvoir statuer, au moins trois membres doivent être présents.

Ad art. 21.

L'article 21 reprend l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité.

Ad art. 22.

Le présent article 22 modifie les dispositions prévues au règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n°3820/85 et (CEE) n°3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil, en vue de la mise en œuvre des directives 2014/45 et 2014/47.

Le paragraphe (1) vise à modifier l'article 6 du règlement grand-ducal de 2008 en ce sens à remplacer l'objectif poursuivi par la directive 2000/30 par celui de la nouvelle directive 2014/47, qui porte d'ailleurs abrogation de la prédite directive de 2000. Dans ce contexte, l'article 5 de la directive 2014/47 dispose que « *le nombre total de contrôles techniques routiers initiaux à mener dans l'Union chaque année civile correspond au moins à 5 % du nombre total de ces véhicules immatriculés dans les États membres. Chaque État membre s'efforce de réaliser un nombre approprié de contrôles techniques routiers initiaux, en proportion du nombre total des véhicules concernés immatriculés sur son territoire.* ». Ce paragraphe (1) porte en outre transposition de l'article 19 de la directive 2014/47.

Dans un souci de transposer en droit national, l'article 20 de la directive 2014/47, il est proposé au paragraphe (2) d'adapter le libellé de l'article 7 du règlement grand-ducal de 2008, qui définit les missions de la Commission de coordination instituée en vertu dudit règlement grand-ducal de 2008.

Le paragraphe (3) vise à nuancer qu'en matière de contrôle technique, il est possible qu'à l'avenir plusieurs organismes soient agréés par le ministre pour effectuer des opérations de contrôle technique.

Le paragraphe (4) propose l'insertion au règlement grand-ducal de 2008 d'un nouvel article 12bis en vue de transposer les articles 17 et 18 de la directive 2014/47 qui ont trait à la coopération entre les différents États membres de l'Union européenne.

Ad art. 23.

Le règlement grand-ducal de 2001 est abrogé.

Ad art. 24.

p.m.

Ad art. 25.

p.m.